

Congrès



LE 22 MAI 2022 À FOUQUIÈRES LES LENS













Commission

Les resssources financières pour votre secteur associatif

Le formalisme de votre assemblée générale

LES RESSOURCES FINANCIÈRES DE VOTRE SECTEUR ASSOCIATIF



- CONSTRUIRE UNE STRATEGIE DE FINANCEMENT OPÉRATIONNELLE
 - OBTENIR DES SUBVENTIONS PUBLIQUES
 - Collecter des dons auprès des particuliers
 - Solliciter des financements auprès des entreprises
 - ORGANISER DES MANIFESTATIONS LUCRATIVES
 - Se faire accompagner par sa banque

Les moyens d'obtenir des ressources financières

Les subventions de l'état et des collectivités territoriales

les dons et le mécénat

les cotisations

le financement participatif

les financements bancaires

Les subventions subventions communales subventions DRAC le dispositif FEIACA le FDVA subventions Département subventions Région le Pass culture le plan fanfare (appel à projet éphémère)

Les différents types de subventions

LA SUBVENTION DIRECTE

La subvention directe se concrétise par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire de l'association. Elle constitue donc une aide directe de la collectivité, à l'inverse des aides indirectes qui prennent la forme de moyens matériels et/ou humains (mises à disposition, occupation du domaine public...) ou de prestations de services effectuées par les services municipaux pour le compte de l'association.

La subvention de fonctionnement

Les subventions demandées par les associations peuvent prendre des formes diverses. Il peut s'agir d'une subvention de fonctionnement , dans ce cas, la collectivité publique participe pour partie au budget nécessaire pour le fonctionnement normal de l'association conformément à son objet social.

La subvention peut aussi servir à financer une action ou un projet spécifique porté par l'association : la collectivité soutient une action conforme aux statuts de l'association, et compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général partagé. La subvention est affectée à cette action ou ce projet et ne peut être utilisée à d'autres actions de l'association. L'association doit justifier du respect de cette affectation.

La subvention à caractère exceptionnel

La subvention peut avoir également un caractère exceptionnel et non renouvelable : dans cette hypothèse, la subvention n'est pas forcément prévisible lors de l'élaboration du budget prévisionnel.

La subvention d'investissement

La subvention d'investissement permet à la collectivité d'aider au financement de biens d'équipement de l'association (par exemple : matériels , mobilier, achat d'instruments).

dispositif FEIACA pour associer artistes amateurs et professionnels

groupe d'au moins 4 amateurs

date de dépôt de dossier à définir

Fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles https://www.culture.gouv.fr > Appels-a-projets >



L'Etat contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du FDVA (Fonds de développement de la vie associative). Depuis 2018, ce Fonds se décline en deux modalités de financement distinctes :

- un soutien aux associations souhaitant développer la formation de leurs bénévoles,
 - un soutien au fonctionnement et aux projets innovants des associations.

Nouveauté 2022 : une nouvelle condition d'éligibilité avec l'obligation de souscription du contrat d'engagement républicain en vertu des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021.

Le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)https://www.associations.gouv.fr > FDVA



Actions d'intérêt local

subvention versée par le Département du Nord

Il s'agit pour partie de l'ancienne réserve parlementaire. Se rapprocher du département ou de votre conseiller départemental ou député

ex: la subvention du Département du Nord est versée via la fédération.

Dans le Pas de Calais les associations doivent faire la demande directement au Département.

Pas-de-Calais Mon Département

LES SUBVENTIONS

La politique culturelle départementale s'attache à :

Soutenir, renforcer et valoriser la création artistique dans les territoires du Pas-de-Calais en direction de tous les publics

Les acteurs culturels s'inscrivant dans la politique culturelle départementale peuvent bénéficier d'aide au financement de le ur projet au travers des dispositifs suivants :

Centres culturels

structures de rayonnement territorial ou local (spectacle vivant, danse, musique et pluridisciplinaire)

Fonctionnement de compagnies en spectacle vivant - danse - musique (arts de la scène, danse musique, cirque et rue)

Création et développement de l'activité en spectacle vivant, danse, arts du cirque et musique

Autres projets culturels

Soutien au saisons culturelles intercommunales

Aide au fonctionnement

Les demandes relatives à l'année 2022 sont dématérialisées et à compléter sur le site https://portailpartenaire.pasdecalais.fr/Extranet/

Dans le cadre d'une première demande, et afin de faciliter votre démarche, il vous est demandé de vous inscrire sur le site du Conseil départemental du Pas-de-Calais pour demander un identifiant ainsi qu'un mot de passe à l'adresse ci-dessous : https://www.pasdecalais.fr/Vos-demarches-en-ligne/Demande-d-ouverture-de-compte-e-Partenaire-et-grand-angle



Subventions de la Région Hauts de France

les axes déterminés :

axe 1 : création et créativité

axe II: éducation et métiers

axe III : vitalité des territoires en interaction avec les habitants

axe IV : rayonnement de la Région et développement international

soutien aux événements culturels et artistiques subvention plafonnée à 30 % du budget portée régionale 5000 € à 80 000 € portée Territoires 3500 € à 20 000€

Les dossiers de demande de subvention dans le cadre de soutien au projet devront être déposés au plus tard le 15 avril de l'année n.

https://aidesenligne.hautsdefrance.fr.

le Pass culture

Pour les jeunes de 18 ans

Le pass Culture permet aux jeunes de 18 ans de disposer d'un montant de 300€ pendant 24 mois à utiliser sur l'application pour découvrir et réserver des propositions culturelles de proximité et des offres numériques.

Une plateforme professionnelle, le pass Culture pro est mise à disposition de tous les acteurs culturels en France notamment associatifs. Elle leur permet de promouvoir de manière autonome et gratuite leur programmation culturelle et de proposer des offres artistiques et culturelles, gratuites ou payantes, à destination des jeunes.

Il est possible d'acheter un instrument de musique avec le budget de 300 €, bois, cuivre, guitare, etc auprès des 11000 partenaires. Il s'agit de la 2e utilisation du pass culture.

Ce budget doit être demandé et utilisé l'année des 18 ans

Les dons manuels

s'entendent de toute somme d'argent (quel que soit le montant ou le mode de versement, chèque ou virement par exemple) et/ou de tout meuble dont le transfert de propriété ne requiert pas un acte notarié (contrairement à ce qui serait le cas pour un bien immobilier, un fonds de commerce, un legs)

Toute association déclarée et publiée peut recevoir des dons manuels, cela sans aucune autorisation spéciale (contrairement aux donations et legs qui ne peuvent être perçus que par des associations ayant la « grande capacité juridique » comme les associations RUP).

Pour autant, seules certaines d'entre elles peuvent bénéficier du régime du mécénat et permettre à leurs donateurs de bénéficier des avantages fiscaux. Il faut pour cela que la mission de l'association soit d'intérêt général, que l'action ne s'adresse pas à un cercle restreint de personnes et que l'activité de l'organisation soit non lucrative.

l'intérêt général

L'intérêt général est caractérisé, selon l'administration fiscale, lorsque l'organisme présente les caractères suivants :

L'objet social et les activités mises en œuvre doivent présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (article 200 Code général des impôts) ou exercer des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse (article 200 f bis)

l'activité de l'organisme n'est pas lucrative la gestion de l'association est strictement bénévole et désintéressée l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Pour obtenir cette qualification l'association doit déposer un rescrit fiscal auprés de l'administration des impots

LE RESCRIT FISCAL

Comment rédiger sa demande de rescrit fiscal

La demande de rescrit doit être effectuée à partir d'un modèle défini par voie règlementaire . S'agissant du rescrit général « fiscalité », la demande peut être effectuée sur papier libre. Néanmoins, il est recommandé de présenter sa demande de rescrit général sur la base du modèle proposé par l'administration fiscale.

voir modéle de rescrit fiscal sur Associathèque : dossiers thématiques > rescrits fiscaux

les dons des particuliers

Les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt :

Les dons au profit d'organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant des sommes versées, retenues dans la limite d'un plafond égal à 20 % du revenu imposable.

En cas de dépassement de cette limite, l'excédent de versement constaté au cours d'une année est reportable sur les cinq années suivantes.

Les cotisations des adhérents

Déductibilité des adhésions.

La déductibilité des cotisations dans les associations n'est possible que si les versements ont été effectués auprès d'un organisme associatif d'intérêt général.

Est considérée comme tel et autorisée à délivrer les reçus fiscaux :

- L'association qui agit dans un domaine d'intérêt général
 - L'association qui a un caractère non lucratif
- L'association dont les actions ne se limitent pas à un cercle restreint

Le taux de réduction d'impôts est de 66 % du montant de la cotisation

autre avantage fiscal pour les adhérents et bénévoles

Abandon de frais kilométriques :

un bénévole peut, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons pour les frais qu'il engage personnellement dans le cadre de son activité associative et pour lesquels il renonce au remboursement par l'association.

COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les organismes qui, afin de soutenir une cause notamment culturelle souhaitent faire appel à la générosité du public sur la voie publique, sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Le Mécénat

Seul le don effectué sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur est éligible au mécénat. Les entreprises qui effectuent au cours de l'exercice un don au titre du mécénat bénéficient d'une réduction d'impôt qui varie selon le montant des dons :

- pour la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros, le taux de réduction d'impôt est de 60% ;
 - pour la fraction supérieure à ce montant, le taux de réduction d'impôt est de 40%.

Par dérogation, le taux de réduction d'impôt est de 60 % quel que soit le montant du don pour tous les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif .

crowdfunding ou financement participatif

En France, quelques chiffres clés:

- 1,88 milliard d'euros de fonds collectés sur les plateformes de financement participatif;
 - 168 712 projets et entreprises financés en 2021;
- 76 933 projets ont une dimension sociale ou environnementale
 soit un volume de collecte de 440 millions d'euros (23,4 % du volume total collecté en 2021 et 45,6 % des projets financés au cours de l'année écoulée).

Le crowdfunding

Le Crowdfunding ou Financement Participatif permet de collecter des apports financiers auprès de nombreux particuliers essentiellement aujourd'hui via internet.

Il existe plusieurs plateformes, dont Leetchi, Ulule, Hello asso.

La plateforme Helloasso ne prend pas de frais lors de la réalisation de la collecte.

SE FAIRE ACCOMPAGNER PAR SA BANQUE

FINANCEMENTS

PRÊTS DE TRESORERIE PRÊTS D'INVESTISSEMENTS AVANCE SUR SUBVENTIONS

ACTIONS PUBLICITAIRES OU APPELS À PROJETS FONDATIONS

POUR LES ASSOCIATIONS QUI ONT UN OU PLUSIEURS SALARIÉS

POSSIBILITÉ D'INTERVENTION DE **FRANCE ACTIVE** SOUS FORMES DE :

CONTRAT D'APPORT ASSOCIATIF REMBOURSABLE
CAUTIONNEMENT DES FINANCEMENTS BANCAIRES
FINANCEMENT DIRECT REMBOURSABLE

organiser des manifestations lucratives

Le formalisme de votre assemblée générale en 5 étapes

La convocation à l'assemblée

La procuration pour le vote

La tenue de l'assemblée générale

Le procès verbal

La communication et la publicité

LA CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOIT ÊTRE PRÉPARÉE ET ENVOYÉE PAR LA PERSONNE OU L'ORGANE DÉSIGNÉ PAR LES STATUTS (VOIRE PAR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR) :

PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, BUREAU, CONSEIL D'ADMINISTRATION

LES DESTINATAIRES DE LA CONVOCATION

En principe, et dans le silence des statuts, tous les membres de l'association ont vocation à participer à l'assemblée générale et sont donc destinataires de la convocation.

Mais les statuts peuvent subordonner l'accès à l'assemblée générale au respect de certaines conditions (ancienneté de l'adhésion, âge minimum, paiement d'une cotisation, etc.) ou le réserver à certaines catégories de membres seulement. Seuls les membres ou catégories de membres remplissant les conditions statutaires sont alors convoqués.

LES MODES DE CONVOCATION

Les convocations peuvent être adressées aux participants à l'assemblée générale :

- par lettre simple,
- par lettre recommandée, éventuellement avec accusé de réception,
- par insertion dans un bulletin de liaison interne, ou dans la presse nationale ou régionale,
 - par affichage,
 - par courrier électronique ou par mention sur le site internet de l'association,

Le délai de convocation

Le délai de convocation à l'assemblée générale doit être suffisant pour laisser aux participants le temps de préparer la réunion, en particulier de prendre connaissance de l'ordre du jour ainsi que des documents qui y sont joints. Il est en général compris entre quinze jours et un mois. Le mieux est de prévoir un délai de convocation dans les statuts. Le défaut de respect de ce délai peut entraîner l'annulation de l'assemblée qui s'est déroulée prématurément, à moins que tous les membres aient pu être présents ou représentés à celle-ci.

LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LA VÉRIFICATION DU QUORUM

Dès le début de la réunion, il appartient au bureau de séance désigné de s'assurer que l'assemblée générale peut régulièrement se tenir et notamment que le quorum éventuellement prévu par les statuts est réuni. Le quorum est le pourcentage (50% par exemple) de sociétaires dont la présence ou la représentation peut être requise par les statuts pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. La fixation d'un quorum est destinée à garantir la représentativité et l'autorité des assemblées en évitant que les décisions so ient prises par une trop petite fraction des membres.

LE MODE DE SCRUTIN

Le vote a-t-il lieu à main levée ou à bulletin secret ?

Il appartient aux statuts de définir le mode de scrutin pour l'adoption des délibérations par l'assemblée générale. Il est possible de réserver le vote à bulletin secret à l'élection ou à la révocation des administrateurs, à l'exclusion des autres délibérations, ou si un ou plusieurs membres le requièrent.

L'ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL

L'établissement d'un procès-verbal n'est en principe pas obligatoire. Il est pourtant fortement recommandé, notamment pour pouvoir prouver la teneur des résolutions votées et ainsi obtenir leur exécution. Il peut même parfois s'agir d'une obligation statutaire (ou du règlement intérieur).

COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

SAUF SI LES STATUTS L'IMPOSENT, LE PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE N'A PAS À ÊTRE COMMUNIQUÉ PAR ÉCRIT AUX ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION.

IL EST CEPENDANT GÉNÉRALEMENT CONSULTABLE SUR PLACE ET SUR SIMPLE DEMANDE PAR TOUT ADHÉRENT ; IL PEUT ÊTRE ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE L'ASSOCIATION, VOIRE SUR L'INTRANET POUR QUE SEULS LES MEMBRES Y AIENT ACCÈS.

UNE PUBLICITÉ À LA PRÉFECTURE DU PROCÈS-VERBAL EST REQUISE POUR RENDRE OPPOSABLES AUX TIERS CERTAINES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DONT IL FAIT ÉTAT :

L. DU 1ER JUILLET 1901, ART. 5, AL. 6

LES MODIFICATIONS DES STATUTS;

LES CHANGEMENTS DE NOM ET DE SIÈGE ;

ET LES CHANGEMENTS DANS LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION.

ENFIN, N'OUBLIEZ PAS DE COMMUNIQUER À VOTRE BANQUE TOUT CHANGEMENT DANS LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À GÉRER LES COMPTES DE L'ASSOCIATION.

associ@thèque

Partenaire de votre engagement

www.associatheque.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION

